

M. DOWNEY: A ma connaissance, la Loi sur l'Office national de l'énergie exige qu'une compagnie projetée soit constituée en corporation avant de comparaître devant l'Office national de l'énergie. A cet égard, il se pose une question d'ordre pratique, celui du particulier qui essaie d'obtenir l'autorisation de faire des déduction aux fins d'impôt sur le revenu en ce qui concerne les dépenses. Nous croyons qu'il est tout à fait impossible de procéder à des études sur la possibilité de réalisation d'une entreprise avant qu'on constitue la compagnie en corporation et qu'on lui accorde l'autorisation en question.

M. DRYSDALE: Vous avez mentionné que la pratique antérieure était de demander à une compagnie de faire faire une étude sur la possibilité de réalisation de l'entreprise et de s'adresser ensuite au Parlement pour obtenir son approbation. Je me demande quelle différence il y aurait si vous suiviez cette méthode dans ce cas-ci, parce que vous seriez alors en possession de votre étude sur la possibilité de réalisation que vous devez présenter à l'Office national de l'énergie. Il est sûr que, si vous suiviez cette méthode, vous ne seriez pas obligés d'avoir deux rapports sur la possibilité de réalisation.

M. DOWNEY: Votre difficulté à comprendre la situation est peut-être attribuable à une mauvaise explication de ma part. J'aurais dû préciser, dans la réponse que j'ai faite à l'honorable député, qu'avant l'existence de l'Office national de l'énergie le Parlement était chargé essentiellement de deux choses: premièrement, de constituer les compagnies en corporation, deuxièmement de protéger le public contre la constitution de corporations qui ne seraient pas viables. Lorsqu'on a établi l'Office national de l'énergie, on lui a conféré deux pouvoirs. L'Office national de l'énergie peut évidemment rejeter toute demande, mais il ne peut pas constituer une société en corporation. Le Parlement est le seul organisme auquel nous pouvons nous adresser pour obtenir ces pouvoirs corporatifs qui nous permettent de nous présenter devant l'Office national de l'énergie.

M. DRYSDALE: Le problème qui me concerne ne s'applique pas nécessairement à votre compagnie en particulier, mais il implique peut-être un principe d'application.

Vous avez dit, en effet, que vous devez aller vous présenter devant l'Office national de l'énergie; par conséquent, vous devez venir au Parlement pour obtenir la constitution de votre société en corporation, et que vous allez ensuite faire part de la situation à l'Office national de l'énergie. Vu qu'on exige une étude sur la possibilité de réalisation, je propose que les résultats de cette étude soient présentés d'abord, à titre de courtoisie peut-être, à un comité parlementaire pour que les membres de ce comité aient la chance d'examiner le rapport de plus près avant d'approuver la loi qui vous permettra de comparaître devant l'Office national de l'énergie, alors que vous serez toujours en possession de votre rapport sur la possibilité de réalisation de l'entreprise.

M. NUGENT: Monsieur le président, je pourrais peut-être apporter mon aide à la solution de ce problème. Vu qu'une étude sur la possibilité de réalisation d'une entreprise est très coûteuse, que le Parlement a le droit de refuser la constitution en corporation et qu'il n'est plus du ressort du Parlement de décider si un plan proposé est réalisable, le Parlement ayant délégué ce pouvoir à l'Office national de l'énergie, la seule méthode satisfaisante à suivre pour une compagnie est de se présenter devant le Parlement pour être constituée en corporation et de faire ensuite une étude sur la possibilité de réalisation de l'entreprise, dont elle présentera les résultats à l'Office national de l'énergie. *La Banister Construction Company* a construit des pipes-lines partout au Canada et elle emploie un grand nombre d'ingénieurs et de gens expérimentés qui connaissent à fond tous les aspects de l'industrie du gaz et du pétrole au Canada. Ces experts ont établi des plans d'après leur expérience et ils se